

## CHAPITRE XXIII.—PRIX\*

### SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE, 1950.....	1004	Sous-section 2. Indice du coût de la vie.....	1010
SECTION 2. PRIX DE GROS ET COÛT DE LA VIE.....	1005	SECTION 3. NOMBRES-INDICES DU COURS DES VALEURS MOBILIÈRES.....	1016
Sous-section 1. Prix de gros.....	1005	SECTION 4. NOMBRES-INDICES DU REN- DEMENT DES OBLIGATIONS.....	1019

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Un résumé du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les prix* a paru aux pp. 1028-1033 de l'*Annuaire* de 1950.

### Section 1.—Commission des prix et du commerce en temps de guerre, 1950

La présente section poursuit l'exposé de l'activité de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre paru dans les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*.

La dernière des réglementations de denrées appliquées par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a pris fin le 15 février 1950 avec la révocation des ordonnances encore en vigueur relativement au fer et à l'acier bruts. Depuis, l'activité de la Commission s'est limitée au blocage des loyers.

Aucune autre modification générale n'a été apportée en 1950 aux prix maximums des loyers ou aux conditions relatives à la sécurité d'occupation, mais l'administration a poursuivi le déblocage en réduisant son personnel et en fermant des succursales et des bureaux régionaux. Le 1<sup>er</sup> janvier 1950, la Commission comptait 831 personnes à son emploi et maintenait 47 bureaux hors d'Ottawa. Le 1<sup>er</sup> février 1951, elle ne comptait que 270 employés et huit bureaux hors d'Ottawa, un dans chaque province sauf en Saskatchewan et à Terre-Neuve, où la réglementation fédérale des loyers ne s'appliquait pas.

L'offre, faite par le ministre des Finances au nom du gouvernement fédéral, d'abolir la réglementation fédérale dans toute province désireuse d'instituer sa propre réglementation a été acceptée par la Saskatchewan à l'automne de 1949; la réglementation fédérale ne devait plus s'y appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950. A sa demande, la hausse autorisée des loyers et la latitude plus grande accordée au propriétaire en matière d'occupation à compter du 15 décembre 1949 n'ont pas été étendues à la Saskatchewan. Le 1<sup>er</sup> avril 1950, les règlements du temps de guerre concernant les immeubles loués à bail ont cessé de s'appliquer à la Saskatchewan pour faire place à une régie provinciale des loyers.

\* Sauf indication contraire, le chapitre a été révisé à la Section des prix, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la statistique.